Club de la Sécurité de l'Information en Région Normandie

CLUSIR Normandie

Statuts – 21/01/2021

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Club de la Sécurité de l'Information en Région Normandie » ou en abrégé « CLUSIR Normandie ».

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour objet :

- Sensibiliser les dirigeants, les responsables d'entreprises et les organismes et pouvoirs publics à l'importance de la sécurité de l'information ;
- Contribuer aux programmes d'éducation et de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- Favoriser, entre ses membres et plus généralement parmi les professionnels de la sécurité, des échanges d'expériences et d'idées dans ce domaine ;
- Réaliser des ouvrages, des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser des recommandations, des méthodologies ;
- Communiquer vers le grand public par des partenariats d'événements, des conférences, des salons, etc.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante : CLUSIR Normandie 91, rue Basse – 14000 CAEN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a. **Membres adhérents** (à titre professionnel) : Les personnes payant une cotisation pour participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Pour avoir la qualité de membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé peut faire une demande d'adhésion par formulaire. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration, tel que défini dans le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésions sans avoir à justifier de sa décision ;

b. **Membres d'honneur** : Les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout moment sans justification auprès des membres de l'association ;

c. **Membres bienfaiteurs** : Les personnes physiques, qui réalisent un travail effectif pour l'association. La liste des membres bienfaiteurs est révisée annuellement par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale ;
d. **Membres institutionnels** : Les personnes réalisant une activité institutionnelle pour la protection des systèmes d'information ou pour la promotion des métiers de la sécurité des systèmes d'information. Ce titre peut être décerné ou retiré par le Conseil d'Administration à tout moment sans justification auprès des membres de l'association.

Les catégories des membres de l'association sont réparties en deux sous-ensembles :

- Les membres **Offreurs** :
  - Industriels ou fournisseurs de solutions ou de services de sécurité des systèmes d'informations ;
  - Associations professionnelles représentant des industriels de la sécurité des NTIC ;
  - Cabinets de conseil et d'audit NTIC ;
  - Cabinets d'avocats ou de conseil juridique spécialisé dans la sécurité des NTIC ;
  - Membres bienfaiteurs ayant quitté une activité professionnelle dans les NTIC depuis moins de deux années.
- Les membres **Utilisateurs**.

L'affectation d'un membre à l'un de ces sous-ensembles est effectuée lors de son inscription et validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- Les cotisations sont payables par les membres adhérents aux époques fixées par le Conseil d'Administration ;
- Les membres d'honneur, bienfaiteurs et institutionnels ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations possèdent un droit de vote aux Assemblées Générales de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a. **La démission** : En adressant un courrier ou courrier électronique au Président du Conseil d'Administration. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours ;
b. **La radiation** : Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

En cas de scission, fusion, absorption, prise de participation majoritaire d'une personne morale, membre de l'association, le Conseil a la faculté de prononcer la radiation ou l'adhésion de celle-ci. Il doit, au préalable, requérir la personne morale de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si la personne morale le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, personne physique, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. S'il s'agit d'un membre honoraire, ce titre n'est pas reconductible à aucune autre personne physique ou morale. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres

démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'association « Club de la Sécurité de l'Information Français – CLUSIF » et se conforme à la convention de constitution et de fonctionnement d'un CLUSIR fournie par cette dernière.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

« CLUSIR » est une marque déposée par le « Club de la Sécurité de l'Information Français – CLUSIF ».

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association sur la convocation du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique à chaque membre, indiquent l'ordre du jour et sont accompagnées du projet de résolution, des bulletins de présence et de procuration. L'ordre du jour et le projet de résolution sont dressés par le Conseil d'Administration. Le Rapport Moral et les Comptes sont adressés à chaque sociétaire 7 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier électronique.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés. Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un membre. Chaque membre adhérent de l'association à jour de ses cotisations dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente, dans la limite de 10 pouvoirs.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six membres au minimum et 12 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- Un collège de membres Utilisateurs, dont le nombre de membres est compris entre trois membres au minimum et six membres au maximum ;
- Un collège de membres Offreurs, dont le nombre de membres est compris entre trois membres au minimum et six membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis dans les catégories de membres (à l'exclusion des membres institutionnels) dont se compose cette assemblée et sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois années. Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles. Chaque assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs s'il est composé de moins de six administrateurs ou à tout moment de l'année dans l'intérêt de l'association. De même si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales électives, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois. Ces cooptations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale des membres ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau élu pour la durée de leur mandat, composé au minimum :

- D'un Président, choisi parmi les membres des collèges Utilisateurs ou Offreurs du Conseil d'Administration ;
- D'un Vice-Président, choisi parmi les membres des collèges Utilisateurs ou Offreurs du Conseil d'Administration. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas tous les deux faire partie du collège Offreurs ;
- D'un Secrétaire Général et, éventuellement, d'un Secrétaire Général Adjoint, choisi dans un des deux collèges ;
- D'un Trésorier et, éventuellement, d'un Trésorier adjoint, choisi dans un des deux collèges.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à ROUEN, le 21/01/2021

Signature : Clément MICHEL	Signature : Cédric CHEVREL
Président	Secrétaire Général
Clément Michel	Cédric Chevrel
Signé par Clément Michel Signé et certifié par yousign	Signé par Cédric Chevrel Signé et certifié par yousign